

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 AVRIL 2014

L'an deux mille quatorze, le dix avril, le Conseil Municipal de la Commune de HAUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie.

PRESENTS : (15) : MM. DUTHIL, LANDA, GODFROY, RAMBAUD, BILLOT, BOUYSSOU, LUSSIN, PETIT, PION,
Mmes VANSSON, BOUYOU, DE MARION DE GLATYGNY, PETIT-MARLIER, VIGNAUD, ZEKRYTY

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme PETIT MARLIER est élue secrétaire de séance.

1) DELEGATIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

PREAMBULE EXPLICATIF

Aux termes de l'article L.2121-29 du CGCT «le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune». C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, dans le but de faciliter l'administration communale et d'accélérer les procédures, le conseil municipal peut déléguer au maire une partie de ses attributions. Ces délégations de pouvoirs sont limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT ; mais l'article L.2122-23 du CGCT précise que le maire doit rendre compte des décisions prises sur délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Par ailleurs, les décisions en cause sont à répertorier dans le registre des délibérations du conseil municipal et non pas dans celui relatif aux arrêtés municipaux.

Mais surtout, les actes ainsi pris par le maire par délégation du conseil municipal sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles, c'est à dire qu'elles doivent être transmises au préfet dans le cadre du contrôle de légalité (Art. L.2132-2 du CGCT).

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT modifié par la loi des libertés et responsabilités locales, les maires ont désormais la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal.

Dans tous les cas, l'article L.2122-23 du CGCT prévoit que le conseil municipal peut toujours mettre fin au dispositif de délégation de pouvoirs au maire.

DELEGATION

Monsieur le maire donne alors lecture des attributions prévues à l'article L.2122-22 du CGCT qui lui semblent devoir figurer dans les délégations permanentes à lui accorder :

- 1) Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
- 2) Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 3) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 4) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 5) Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 6) Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 7) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 8) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 9) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 10) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

- 11) Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 12) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 13) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien.
- 14) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 €.
- 15) Donner en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 16) Signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe aux coûts d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 17) Exercer, au nom de la commune le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.
- 18) Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme.
- 19) Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

* * *

Les membres du Conseil acceptent ces délégations à l'unanimité aux conditions précitées.

2) FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DU MAIRE ET ADJOINTS

Monsieur Le Maire rappelle que selon la Loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité des communes de moins de 1000 habitants sont tenues d'allouer à leur premier Magistrat l'indemnité maximale prévue par la Loi pour la strate démographique à laquelle appartient la commune (Article. L.2123-20-1, I, 1^{er} alinéa du Code des Collectivités Territoriales).

Les Indemnités de fonction des élus locaux ne constituent ni un salaire, ni un traitement, ni une rémunération. Visant simplement à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs administrés, elles constituent en fait une contrepartie forfaitaire des contraintes qu'ils supportent du fait de la réduction de l'ensemble de leurs activités professionnelles ou non, qui est la conséquence de leur activité publique. Elles sont cumulables avec les allocations chômage.

Ces indemnités pour l'exercice des fonctions de Maires et Adjoint au Maire des communes constituent pour les communes une dépense obligatoire qui doit donc apparaître à ce titre chaque année au budget de la commune.

Les indemnités maximales votées par les Conseils Municipaux pour l'exercice des fonctions de maire et celles votées pour l'exercice des fonctions d'Adjoint au Maire sont déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut), conformément au barème figurant dans le tableau qui suit. La population à prendre en compte est la population municipale résultant du dernier recensement.

Population totale (population municipale + population comptée à part)	Taux maximal (en pourcentage de l'indice brut)	
	indemnités des maires	indemnités des adjoints
Moins de 500 habitants	17 %	6,6 %
De 500 à 999 habitants	31 %	8,25 %
De 1 000 à 3 499 habitants	43 %	16,5 %
De 3 500 à 9 999 habitants	55 %	22 %
De 10 000 à 19 999 habitants	65 %	27,5 %
De 20 000 à 49 999 habitants	90 %	33 %
De 50 000 à 99 999 habitants	110 %	44 %
De 100 000 à 200 000 habitants	145 %	66 %
Plus de 200 000 habitants	145 %	72,5 %

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles [L 2123-20 à L 2123-24-1](#)

Vu l'arrêté n° 30-2014 de délégation du maire aux adjoints en date du 10 avril 2014 ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire, aux Adjoints.

- décide à l'unanimité de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, et d'Adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants, en pourcentage de l'indice brut mensuel 1015, conformément au barème fixé par les articles [L 2123-23](#), [L 2123-24](#) du code général des collectivités territoriales soit : 31% pour le Maire et 8,25% pour les Adjoints.

Le tableau suivant récapitule l'ensemble des indemnités allouées.

DUTHIL Franck	Maire	31 % (référence indice 1015)
LANDA Jean-Paul	1 ^e Adjoint	8,25 % (référence indice 1015)
VANSSON Edith	2 ^e Adjoint	8,25 % (référence indice 1015)
GODFROY Roger	3 ^e Adjoint	8,25 % (référence indice 1015)
RAMBAUD Alexis	4 ^e Adjoint	8,25 % (référence indice 1015)

- dit que les indemnités aux élus sont versées rétroactivement à compter du 05 avril 2014, date d'entrée dans leurs fonctions et que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6531 du budget communal 2014.

Monsieur Le Maire précise pour information que le montant des indemnités brutes mensuelles, qui sont par ailleurs soumises à cotisations (CSG-CRDS-IRCANTEC) et à l'impôt sur le revenu, sont les suivantes :

(Valeur au 1^{er} janvier 2014)

Maire	31 % (référence indice 1015)	1178.45 €
Adjoint	8,25 % (référence indice 1015)	313.62 €

3) ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE CONSEIL A MONSIEUR LE RECEVEUR MUNICIPAL

M. le Maire expose au Conseil Municipal, qu'un arrêté interministériel en date du 16 Décembre 1983 fixe les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables des services extérieurs du Trésor, chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics.

Le Conseil Municipal doit prendre une décision délibérative à chaque changement de comptable ainsi qu'à chaque nouveau mandat.

Le conseil Municipal considérant les services rendus par M. DUFRESNE Claude, Receveur Municipal en sa qualité de conseiller économique et financier de la commune, décide à l'unanimité de lui allouer l'indemnité de conseil fixée au taux plein et conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif à l'article 6225 du budget M 14.

4) ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE PREPARATION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES A MONSIEUR LE RECEVEUR MUNICIPAL

M. le Maire expose au Conseil Municipal, que la Commune est appelée à solliciter le concours de Monsieur DUFRESNE Claude, receveur municipal, pour des conseils et renseignements nécessaires à la préparation des documents budgétaires.

6) DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL A LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES, AU C.C.A.S. ET A LA C.C.I.D.

A) Commission d'appels d'offres (CAO)

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues la nécessité de constituer une commission chargée de l'ouverture des plis relatifs aux offres des entreprises pour les travaux soumis aux règles du Code des Marchés Publics.

La commission d'appels d'offres varie selon la taille de la commune et est constituée dans les communes de moins de 3 500 habitants du maire (ou de son représentant) président, et de trois membres (et trois suppléants) du Conseil Municipal, élus à la représentativité proportionnelle au plus fort reste.

Sont alors désignés (après vote à l'unanimité) :

- | | |
|-------------------------|------------------------|
| - <u>Titulaires</u> | - <u>Suppléants</u> |
| - Patrick PETIT | - Roger GODFROY |
| - Alexis RAMBAUD | - Romain BILLOT |
| - Jean-Luc PION | - Oswald LUSSIN |

B) Centre Communal d'action sociale (C.C.A.S)

Dès son renouvellement et dans un délai maximum de deux mois, le conseil municipal procède à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du C.C.A.S. Le mandat des membres précédemment élus prend fin dès l'élection des nouveaux membres et, au plus tard, dans le délai de deux mois susmentionné.

Le nombre des membres du conseil d'administration du C.C.A.S. de HAUX a été fixé à cinq par délibération du conseil municipal du 17 mars 2001.

Présidé par le maire, le conseil d'administration comprend en nombre égal des membres désignés par le conseil municipal en son sein et des membres désignés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social sur le territoire communal.

L'élection se fait au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Ont été, après vote, désignés à l'unanimité pour représenter le conseil municipal :

- **Isabelle PETIT-MARLIER**
- **Edith VANNSON**
- **Camille VIGNAUD**
- **Nadia ZEKRYTY**
- **Jean-Luc PION**

C) Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.)

Le C.C.I.D. comprend sept membres (le Maire et six membres appelés "commissaires" avec six suppléants) conformément à l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI).

Le rôle de la commission est consultatif en matière d'évaluation des propriétés bâties et non bâties et décisionnel pour les données révisées individuelles des locaux.

Ainsi

- **En matière d'aide au recensement et à l'évaluation de l'assiette fiscale**, la commission a vocation à intervenir dans l'exécution des travaux de tournée générale du service de conservation cadastrale.

- **En matière de taxe foncière :**

Elle a pour rôle de signaler en ce qui concerne les changements présentant un intérêt fiscal notable, dont elle a connaissance, tous renseignements utiles affectant tant les propriétés bâties que non bâties qui n'auraient pas été découverts au cours des travaux préparatoires.

Elle doit participer à l'évaluation ou à la mise à jour annuelle des valeurs locatives des propriétés bâties et non bâties nouvelles ou touchées par un changement d'affectation, de consistance ou de nature de culture.

- **En matière de taxe d'habitation :**

Cette commission doit indiquer, au titre du rôle de taxe d'habitation, le signalement d'éventuelles omissions concernant l'occupation de locaux vacants :

- **En matière de taxe professionnelle :**

Elle doit signaler les changements affectant l'adresse de redevables de taxe professionnelle, la nature des activités exercées et les biens passibles d'une taxe foncière utilisés par l'exploitant.

* * *

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par la direction des services fiscaux, sur la base d'une liste de contribuables établie par le Conseil Municipal (dont celle proposée ci-après.)

Ont été désignés après vote à l'unanimité, en vue d'être proposés (au titre du conseil municipal) à la direction des services fiscaux :

- **Franck DUTHIL**
- **Jean-Paul LANDA**
- **Edith VANNSON**
- **Roger GODFROY**
- **Alexis RAMBAUD**
- **Romain BILLOT**
- **Francis BOUYSSOU**
- **Oswald LUSSIN**
- **Jean-Luc PION**
- **Isabelle PETIT-MARLIER**
- **Patrick PETIT**
- **Camille VIGNAUD**
- **Nadia ZEKRYTY**

Séance levée à 20 heures 20